

under the heading "Other Government Institutions":

Correctional Service of Canada
Service correctionnel du Canada
 Office of the Correctional Investigator of Canada
Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada
Office of the Correctional Investigator of Canada
 Service correctionnel du Canada
Correctional Service of Canada

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

4. Subsection 199(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

4. Le paragraphe 199(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Règlement administratif obligatoire

5. Paragraph 275(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 275(1)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

1992, c. 27

An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof

Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence

1992, ch. 27

6. Subsection 39(2) of *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1992, is repealed.

6. Le paragraphe 39(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, chapitre 27 des Lois du Canada (1992), est abrogé.

R.S., c. B-3;
1992, c. 27, s. 2*Bankruptcy and Insolvency Act**Loi sur la faillite et l'insolvabilité*L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

7. Subsection 16(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

7. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Security to be furnished by trustee

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il

Le syndic fournit un cautionnement